Décision n° 2014-0628
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014
modifiant la décision n° 2014-0253 en date du 4 mars 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Synérail exploitation
pour un réseau indépendant du service fixe
dans les départements du Loiret (45) et de l'Essonne (91)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2014-0253 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Synérail exploitation pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Loiret (45) et de l'Essonne (91) ;

Vu la demande en date du 18 mars 2014 de la société VINCI Energie, agissant en nom et pour le compte de la société Synérail exploitation, reçue le 19 mars 2014 et complétée le 16 mai 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 3 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 3 et 4 à la décision n° 2014-0253 en date du 4 mars 2014 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 1 à 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2014-0253 en date du 4 mars 2014 susvisée.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Synérail exploitation.

Fait à Paris, le 3 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI